



Québec, le 2 juin 2015

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Inscription d'une société non-résidente
N/Réf. : 15-025645-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] concernant l'obligation d'inscription d'une société non-résidente (Société) du Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société ne réside pas au Québec.
2. Société est constituée au Canada en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
3. Société est inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services (TPS).
4. Société a pour activité la vente de biens meubles incorporels (BMI) par l'entremise d'Internet.
5. Société possède deux types de clientèle : des entreprises à plus de 90 %, et des particuliers pour moins de 10 % de son chiffre d'affaires.
6. Les clients de Société doivent absolument accéder à un portail sur son site Internet afin de passer une commande.
7. Lorsqu'un client souhaite passer une commande :
 - il consulte le site Internet de Société et, s'il s'agit d'un particulier, il paie les frais par carte de crédit;

- s'il s'agit d'une entreprise, cette dernière paie les frais à la fin du mois, soit par carte de crédit ou par débit direct;
 - le paiement par carte de crédit est traité par les serveurs de Société situés *****;
 - il est également possible d'envoyer un chèque aux bureaux de Société situés *****;
 - le chèque est alors déposé dans le compte bancaire de Société *****;
 - le BMI est accessible par l'entremise d'un lien URL;
 - le client doit accepter les conditions de vente avant qu'il ne soit possible de procéder à une transaction;
 - une fois les conditions acceptées par le client, le consentement est transmis aux serveurs de Société situés *****;
 - le processus de commande est entièrement géré à partir des serveurs de Société situés *****;
8. Le seul bureau de Société est son siège situé *****.
 9. Société sollicite activement des ventes auprès d'entreprises québécoises.
 10. Cette sollicitation est effectuée par l'entremise de six vendeurs employés par Société, dont un directeur des ventes.
 11. Les employés au Québec ne sont pas autorisés à contracter au nom de Société et ne possèdent pas la capacité de lier Société. Leurs responsabilités sont limitées à la promotion et au marketing des BMI.
 12. Ces employés travaillent à partir de leur domicile.
 13. Société ne fait pas affaire avec des entrepreneurs indépendants au Québec.
 14. Les particuliers sont également ciblés par de la publicité diffusée sur des sites Web québécois.
 15. Société ne possède pas de compte bancaire au Québec.
 16. Société ne dispose pas d'un établissement stable au Québec.
 17. Société possède peu d'actifs situés au Québec. Il s'agit essentiellement d'ordinateurs portables et d'appareils téléphoniques mobiles utilisés par les employés au Québec.
 18. La valeur des actifs situés au Québec est inférieure à ***** \$, ce qui représente moins de 1 % de la valeur globale des actifs de Société.
 19. Société ne figure pas dans des répertoires téléphoniques au Québec *****.
 20. La gestion et le contrôle de Société sont exercés seulement à l'extérieur du Québec.

21. Les administrateurs et dirigeants de Société ne sont pas résidents ou domiciliés au Québec. Ils ne prennent aucune décision au Québec.
22. Les contrats sont généralement signés par le conseiller juridique interne de Société, qui réside ***** et travaille au bureau de Société *****. Les autres personnes autorisées à conclure des contrats au nom de Société résident ***** et travaillent au bureau de Société *****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de confirmer que Société n'exploite pas d'entreprise au Québec et, conséquemment, n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en vertu de l'article 407 de la LTVQ.

Interprétation donnée

L'article 407 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite, sous réserve de certaines exceptions. Plus précisément, le paragraphe 3 de l'article 407 soustrait de l'obligation d'inscription la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada*. Cette publication prévoit les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ étant parfaitement harmonisés en cette matière, ces mêmes facteurs énumérés ci-après peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée et des faits et circonstances propres à chaque cas. En matière de commerce électronique, certains facteurs qui sont pertinents pour les entreprises ayant des transactions commerciales conventionnelles peuvent ne pas s'appliquer, par exemple les facteurs qui se rattachent à une présence physique au Québec, tel que l'endroit de fabrication d'un produit. Dans tous les cas, une personne non-résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise.

Dans la situation propre à Société, après analyse des faits et application des lignes directrices publiées par l'ARC, nous sommes d'avis que la présence au Québec est insuffisante pour conclure qu'elle y exploite une entreprise. Cette présence se limite à y solliciter des ventes auprès d'entreprises en employant six personnes qui ne disposent pas de l'autorité de contracter au nom de Société. Société diffuse aussi de la publicité sur des sites Web québécois et dispose de très peu d'actifs au Québec. Conséquemment, Société n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en vertu de l'article 407 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes